



Délai référendaire: 10 avril 2021 (1^{er} jour ouvrable: 12 avril 2021)

Loi fédérale sur le système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile (LDEA)

Modification du 18 décembre 2020

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 6 mars 2020¹,
arrête:*

I

La loi fédérale du 20 juin 2003 sur le système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile² est modifiée comme suit:

Art. 3, al. 4^{bis} et 4^{ter}

^{4bis} Aux fins de contrôle et pour l'établissement de statistiques des mesures d'éloignement prises à l'encontre d'étrangers relevant de la LA³, de la LEI, de l'accord sur la libre circulation des personnes, du code pénal (CP)³, et du code pénal militaire du 13 juin 1927 (CPM)⁴, les données suivantes sont saisies dans le système d'information:

- a. les décisions mentionnées à l'art. 68a, al. 1 et 2, LEI et les décisions de renvoi prononcées à l'encontre de ressortissants UE/AELE;
- b. le prononcé d'une expulsion au sens des art. 66a ou 66a^{bis} CP ou 49a ou 49a^{bis} CPM (expulsion pénale);
- c. le report de l'exécution de l'expulsion pénale;
- d. la levée du report de l'exécution de l'expulsion pénale;

¹ FF 2020 3361

² RS 142.51

³ RS 311.0

⁴ RS 321.0

- e. la renonciation au prononcé d'une expulsion pénale obligatoire au sens des art. 66a, al. 2 et 3, CP ou 49a, al. 2 et 3, CPM;
- f. dans le cas d'une expulsion pénale ordonnée en Suisse: la date de départ effective ou fixée par l'autorité d'exécution, ainsi que la raison du départ: renvoi, extradition, transfèrement en vue d'une exécution de sanction à l'étranger;
- g. les infractions commises;
- h. le départ volontaire ou sous contrainte;
- i. l'État dans lequel l'étranger est renvoyé sous contrainte;
- j. les motifs ayant entraîné les mesures d'éloignement.

^{4ter} Les données visées à l'al. 4^{bis} sont transférées automatiquement de VOSTRA pour autant qu'elles ne se trouvent pas déjà dans le SYMIC.

II

La modification d'un autre acte est réglée en annexe.

III

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 18 décembre 2020

Le président: Andreas Aebi

Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Conseil des Etats, 18 décembre 2020

Le président: Alex Kuprecht

La secrétaire: Martina Buol

Date de publication: 31 décembre 2020⁵

Délai référendaire: 10 avril 2021

⁵ FF 2020 9661

Modification d'un autre acte

La loi du 17 juin 2016 sur le casier judiciaire⁶ est modifiée comme suit:

Art. 17, al. 1, let. a^{bis}

¹ Les données d'identification d'une personne comprennent notamment:

- a^{bis}. les numéros de contrôle de processus utilisés pour marquer des données signalétiques;

Art. 62, al. 1 et 1^{bis}

¹ Lorsqu'elles concernent un étranger, le Service du casier judiciaire communique au service cantonal des migrations compétent les données suivantes dès leur saisie dans VOSTRA:

- a. les jugements suisses (art. 18 et 20);
- b. les procédures pénales en cours (art. 24).

^{1bis} Lorsqu'elles concernent un étranger, le Service du casier judiciaire communique au Secrétariat d'État aux migrations les données suivantes dès leur saisie dans VOSTRA:

- a. les jugements suisses (art. 18 et 20);
- b. les procédures pénales en cours (art. 24);
- c. la date de départ effective ou fixée par l'autorité d'exécution (art. 20, al. 3, let. a) et la raison du départ: renvoi, extradition, transfèrement en vue d'une exécution de sanction à l'étranger, départ volontaire;
- d. le report de l'exécution de l'expulsion;
- e. la levée du report de l'exécution de l'expulsion;
- f. les modifications de données communiquées, lorsqu'elles portent sur l'expulsion.

⁶ RS 330; FF 2016 4703

